

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à introduire, dans les catégories d'usines de transformation du bois, les usines qui fabriquent du paillis et des produits absorbants, telle la litière, à partir de bois ronds. De plus, une autre modification est apportée afin d'exclure de ce règlement toutes les usines qui consomment 2 000 mètres cubes et moins de bois.

L'impact sur les entreprises est donc le suivant: une nouvelle catégorie d'usines devra obtenir un permis d'exploitation et les usines qui consomment 2 000 mètres cubes et moins de bois n'auront plus à obtenir ce permis.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 16^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois est modifié:

1^o par le remplacement, dans la première phrase, de «les catégories d'usines de transformation du bois sont les suivantes» par «seules sont considérées les usines de transformation du bois transformant plus de 2 000 mètres cubes de bois annuellement et faisant partie de l'une des catégories suivantes»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 7^o, de « , du paillis et des produits absorbants, telle la litière ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42535

* La dernière modification au Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret numéro 908-88 du 8 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3320), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 861-2003 du 20 août 2003 (2003, *G.O.* 2, 3974). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour le 1^{er} septembre 2003.